



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Paris, le 23 juillet 2012

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-039215

Monsieur le directeur de SRA SAVAC
Zone Industrielle du Sactar
84500 Bollène

Objet : Contrôle du transport des substances radioactives
Colis non soumis à agrément de l'autorité compétente
Inspection n° INSNP-DTS-2012-0880

Référence : [1] Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 10 juillet 2012 dans les locaux de la société SRA Savac située sur le site de TRIADE à Bollène (Vaucluse). L'inspection avait pour thème la conformité des colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont la société SRA Savac est propriétaire et son organisation concernant le transport de substances radioactives.

A la suite des observations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 10 juillet 2012 était consacrée au contrôle de la conformité aux prescriptions applicables aux colis non soumis à agrément de l'autorité compétente dont SRA Savac est propriétaire et transporteur.

Les inspecteurs ont notamment vérifié que la mise en conformité de la documentation réglementaire avait été effectuée conformément aux demandes du courrier ASN/DIT/0344/2007 du 25 juin 2007. Ils ont noté qu'une démarche portant sur l'élaboration des dossiers et certificats de conformité des colis non soumis à agrément a été engagée.

Cette démarche a notamment conduit l'entreprise à l'abandon de l'utilisation des conteneurs ISO en colis de type A et au remplacement de tous ses conteneurs ISO 20 pieds par des conteneurs neufs utilisés en colis de type IP2.

Par sondage, les inspecteurs ont consulté des certificats de conformité, notices et dossiers de conformité de plusieurs modèles de colis. Au regard des documents examinés, les inspecteurs ont constaté que la justification de la conformité à l'ADR [1] des colis IP2A565 et IP2A566 ainsi que des containers ISO 20' fabriqués par la société RINA, pour une utilisation en colis de type IP-2 était incomplète. Le programme de mise en conformité de ces colis devra donc intégrer les demandes d'actions correctives qui suivent.

Les inspecteurs ont ensuite procédé à l'examen de l'organisation mise en place pour le transport de substances radioactives. Ils ont apprécié la connaissance et l'expérience de la société dans ce domaine.

Les inspecteurs ont également apprécié la prise en compte du retour d'expérience suite à un incident d'arrimage survenu lors d'un transport de la société : un programme de formation renforcé sur l'arrimage a été engagé auprès des employés.

Au regard des documents consultés et des échanges avec les différents interlocuteurs, cette inspection n'a pas fait l'objet de constats d'écarts notables.

A. Demandes d'actions correctives

Un programme de radioprotection, tel que défini au paragraphe 1.7.2 de l'ADR, et spécifique au transport n'a pas pu être présenté aux inspecteurs. En effet, une procédure générale de surveillance radiologique du personnel de SRA SAVAC régit la radioprotection au sein de la société mais cette procédure ne distingue pas l'activité de transport de l'activité de maintenance dans les centrales nucléaires.

Demande A.1 : Je vous demande de rédiger un programme de radioprotection (PRP) spécifique au transport de substances radioactives. Vous pourrez vous appuyer sur différents guides d'élaboration présents sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Un procédure d'alerte en cas d'urgence a été présentée aux inspecteurs. Cette procédure a pour but d'informer le groupe SITA France, dont SRA Savac est filiale, en cas d'accident grave. Elle est commune à toutes les autres filiales du groupe. Ce document ne précise cependant pas les modalités d'information des autres acteurs du transport (expéditeur, destinataire) et si nécessaire, des pouvoirs publics.

Demande A.2 : Je vous demande de mettre en place un plan d'urgence « transport de substances radioactives » permettant de répondre au paragraphe 1.4.1.1 de l'ADR en y incluant les informations identifiées par les inspecteurs.

L'entreprise a indiqué aux inspecteurs que les vérifications de non-contamination du colis et du véhicule sont effectuées à chaque départ et à chaque arrivée sur votre site. Cependant, elle n'a pas été en mesure de démontrer la traçabilité des contrôles de non-contamination du véhicule. Par ailleurs, ces contrôles ne font pas l'objet d'une note ou d'une procédure sous assurance qualité.

Demande A.3 : Je vous demande de définir ces vérifications en fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de substances radioactives transportées, tel qu'exigé au paragraphe 7.5.11 CV33 (5.4) de l'ADR et de procéder à la traçabilité de ces contrôles sous assurance de la qualité.

Lors de la visite des infrastructures de la société, les inspecteurs ont constaté que le liquide rince-œil n'était pas présent dans une unité de transport.

Demande A.4 : Je vous demande de compléter les équipements de protection individuels prescrits au paragraphe 8.1.5 de l'ADR en y incluant un liquide de rinçage pour les yeux.

La démonstration de la conformité des containers ISO 20' fabriqués par la société RINA de type IP-2 est insuffisante. Le rapport de test de ces containers (2003-IT-01-117) ne mentionne pas la durée de l'épreuve de gerbage. Le rapport précise néanmoins que le colis résiste à ce test.

Demande A.5 : Je vous demande de préciser la durée du test présent dans le rapport pour justifier la conformité du colis à cette épreuve.

Deux dossiers de conformité et rapports d'essais concernant les emballages IP2A565 et IP2A566 ont été présentés à l'ASN.

Les inspecteurs ont relevé que la démonstration de la conformité au type IP-2 des colis IP2A565 et IP2A566 fabriqués par la société ARPACK est insuffisante (pas de plan de concept, analyse des résultats d'épreuves souvent incomplète,...).

Demande A.6 : Je vous demande d'apporter les compléments d'informations et de démonstration nécessaires afin de prouver la conformité des emballages de la société ARPACK au paragraphe 5.1.5.2.3 de l'ADR.

B. Compléments d'information

La liste des emballages propriété de la société SRA Savac a été présentée aux inspecteurs pour les conteneurs ISO de type IP2.

Demande B.1 : Il conviendrait de compléter cette liste avec la référence du dossier de sûreté et du certificat associé. Il en est de même pour les autres emballages (caisses ARPACK) dont la liste complète n'a pas été présentée aux inspecteurs.

C. Observations :

Demande C.1 : Le certificat de conformité E/PR/CC/EMB.JUMP/IP2/11 du 8 aout 2011 fait référence à des textes réglementaires qui ne sont plus en vigueur ou abrogés. Il conviendrait d'indiquer les bonnes références sur ce certificat et de vérifier que l'ensemble des documents émis par la société fait bien référence à la réglementation actuellement en vigueur.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Colette CLEMENTE